



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-036

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2024

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2024-04-02-00006 - Société Plastic Omnium Auto Extérieur à Fontaine : arrêté de prescriptions complémentaires relatif à l'extension d'une zone de stockage de produits finis, à la cessation de certaines activités, à la modification de l'aménagement des installations de stockage de polymères et à l'aménagement des prescriptions ministérielles. (12 pages) Page 3

Préfecture /

90-2024-03-29-00004 - arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DAVIS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne Franche-Comté concernant la compétence départementale (6 pages) Page 16

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-04-02-00003 - Agrément docteur TESSUTO (4 pages) Page 23

90-2024-04-02-00001 - AP Docteur KOENIG (4 pages) Page 28

90-2024-04-02-00004 - AP Dr DONY (4 pages) Page 33

90-2024-04-02-00005 - AP Dr GENET (4 pages) Page 38

90-2024-04-02-00002 - AP Dr VILLAUMIE (4 pages) Page 43

90-2024-04-02-00007 - arrêté modificatif CDNPS (12 pages) Page 48

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2024-04-02-00006

Société Plastic Omnium Auto Extérieur à
Fontaine : arrêté de prescriptions
complémentaires relatif à l'extension d'une zone
de stockage de produits finis, à la cessation de
certaines activités, à la modification de
l'aménagement des installations de stockage de
polymères et à l'aménagement des prescriptions
ministérielles.



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension d'une zone de stockage de produits finis, à la cessation de certaines activités, à la modification de l'aménagement des installations de stockages de polymères et à l'aménagement des prescriptions ministérielles

**Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
à FONTAINE**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, R. 512-46-24 bis à R. 512-46-27, R. 512-75-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-21-003 du 21 mars 2017 autorisant la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTÉRIEUR à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Fontaine – ZAC de l'aéroparc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période hydrologique critique - société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTÉRIEUR à Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'étude de dangers du 28 mai 2018 spécifique canalisations gaz et charges de batteries produite par la société DEKRA Industrial ;

VU le porter à connaissance ayant pour objet l'extension sur une surface de 1100 m² d'un stockage de pièces automobiles et l'augmentation de la puissance de charge des batteries dont le dossier annexé du 29 juin 2018 réalisé par la société DEKRA Industrial ;

VU le courrier du 10 mai 2019 notifiant la cessation de l'activité de peinture sur pièces automobiles relevant de la rubrique 2940 «*Application, peinture...*» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les courriers du 29 mars 2023 et du 11 mai 2023 notifiant la cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante relevant de la rubrique 2921 «*refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air*», l'activité de nettoyage lessiviel relevant de la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE, la modification de l'aménagement et l'exploitation des installations de stockage de polymères ;

VU le dossier du 11 mai 2023 référencé Entime 62919-006-001/ Rev. B accompagnant le courrier susvisé du 11 mai 2023 ;

VU la demande de l'exploitant dans le dossier du 11 mai 2023 susvisé relatif à un allègement de la fréquence de surveillance des effluents aqueux,

VU le rapport du 15 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, actant que la demande d'extension et de modification des installations susvisée ne relevait pas d'un caractère substantiel ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 18 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 19 janvier 2024 et les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 mars 2024 et l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'extension du stockage de produits à base de polymères ne conduit pas à des rejets d'eaux industrielles, que le projet n'induit pas de rejet atmosphérique direct, qu'aucun stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera réalisé, que la modélisation de l'incendie du stockage en extension ne montre aucun effet thermique sortant ;

CONSIDÉRANT que l'incendie des stockages de polymères réaménagés par rapport au dossier annexé à la demande initialement présentée le 30 juin 2014 ne présente pas d'effet thermique sortant de plus de 5 kW/m² correspondant aux effets létaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation des dossiers susvisés du 29 juin 2018 et du 11 mai 2023 (et leurs annexes) associés à la demande de modifications, il apparaît que le projet d'extension du stockage de polymères et la modification des stockages de polymères au sein des bâtiments Fontaine 1 et Fontaine 2 ne constituent pas une modification substantielle des installations du site au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions du point 2.4 «*comportement au feu des bâtiments*» de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé étant donné que les dispositions constructives ne peuvent être mises en place dans le bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut être admis du fait que la modélisation des zones d'effets thermiques pour l'incendie des stockages en extension du bâtiment Fontaine 2 montre :

- que les flux de plus de 3 kW/m² restent contenus dans l'enceinte du site,
- l'absence d'effet domino,
- que le pétitionnaire prévoit comme mesures compensatoires, l'équipement des bâtiments par un système d'extinction automatique à eau par sprinklage, que le présent arrêté prévoit des mesures supplémentaires en cas d'indisponibilité du système d'extinction à eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met à l'arrêt définitivement la tour aéroréfrigérante, les cabines de peintures, les installations de nettoyage/dégraissage relevant respectivement des rubriques 2921, 2940 et 2563 au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ; qu'il convient donc de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés ne sont pas libérés du fait du maintien d'une activité de fabrication de pièces automobiles à base de polymères ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié le besoin de reporter la réhabilitation et exposé le calendrier envisagé dans les délais prévus à l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande l'aménagement de la prescription de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 relatif à la fréquence de surveillance des rejets des eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que les mesures des concentrations et flux en pH, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO5), azote global (NGL), phosphore (P), indice phénols, hydrocarbures totaux, fluor (F) et chlorures (Cl) sont stables et inférieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé, que les effluents sont réduits en raison de l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante et des installations de peinture et nettoyage, la fréquence de surveillance de ces paramètres peut donc être semestrielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation afin de prendre en compte les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant en date du 14 février 2024, détaille le non classement au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non classement confirmé par courriel du 23 janvier 2024 du bureau d'étude ENTIME ;

APRÈS avoir entendu l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées ZI de l'aéroparc à FONTAINE (90150) de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, dont le siège social est situé au 19 avenue Jules Carteret - 69007 LYON sont complétées et modifiées comme suit.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES OU SUPPRIMES

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-2017-03-21-003 du 21 mars 2017	3.2.2 Conduits des rejets à l'atmosphère	Modifié par l'article 6
	4.3.5 nature des effluents	Modifié par l'article 7

	8.4.1. rétentions et confinement	Modifié par l'article 8
	10.2.3 fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Modifié par l'article 7
	Tableau de l'annexe 1	Remplacé par le tableau à l'article 3
	Plan en annexe 5	Remplacé par le plan en annexe 1

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/quantité max. autorisé
2940-2.a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p><u>Bâtiment FONTAINE 2 :</u></p> <p>- 4 cellules de collage.</p> <p>Quantité maximale de colle de 1400 kg/j (les colles utilisées contenant moins de 10% de solvant et ayant un point d'éclair supérieur à 50°C, la quantité maximale équivalente est de 700 kg/j).</p> <p>- 1 cellule d'application robotisée de primaire au tampon. Quantité maximale de 50 kg/j de primaire.</p> <p>Quantité totale : 750 kg/j</p>

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/quantité max. autorisé
2661-1.b	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>(transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p><u>Bâtiment FONTAINE 1 :</u></p> <p>- 6 presses à injection pour la fabrication d'ailes et de pièces plastiques.</p> <p><u>Bâtiment FONTAINE 2 :</u></p> <p>- 1 presse pour la fabrication de poutre d'absorption de chocs.</p> <p>- 2 presses de 3 200 t équipées de robots à axes permettant de transformer 12 t/j de polymère.</p> <p>Quantité totale : 25 t/j</p>
2662-2	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>(stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p><u>Bâtiment FONTAINE 1 :</u></p> <p>En façade : 4 silos (65 m³ , 58 m³ et 2 x 53 m³).</p> <p>En intérieur : 71 m³ en sacs dits « octabins ».</p> <p><u>Bâtiment FONTAINE 2 :</u></p> <p>En façade : 3 silos de 61 m³ chacun.</p> <p>En intérieur : 65 m³ en sacs dits « octabins ».</p> <p>Quantité totale : 548 m³</p>
2663-2.b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées titre de la rubrique 1510 :</p>	<p>Stockage des encours et des produits-finis</p> <p><u>Bâtiment FONTAINE 1 :</u> 3147 m³</p> <p><u>Bâtiment FONTAINE 2 :</u> 4962 m³</p>

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/quantité max. autorisé
		2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Quantité totale : 8109 m³
2910-A.2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Trois chaudières (fluide chauffé : eau) fonctionnant au gaz naturel et de puissance : 513, 405 et 890 kW. Puissance totale : 1,8 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW;	Bâtiment FONTAINE 1 : Postes de charge d'une puissance de 56 kW Bâtiment FONTAINE 2 : Postes de charges d'une puissance de 45,7 kW <i>N.B : ateliers indépendants</i>

Régime ICPE : (E) enregistrement, (D) déclaration, (DC) déclaration avec contrôle.

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Surface interceptée	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la	26 000 m² (2,6 ha) – toitures et voiries	D

7/12

	<p>surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>		
--	---	--	--

Régime IOTA : D (Déclaration)

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé et de celles des arrêtés ministériels susvisés, suivant les descriptifs des dossiers susvisés du 29 juin 2018 et du 11 mai 2023 (et leurs annexes).

4.1 Entreposage de polymères

Les installations d'entreposage de polymères sont aménagées et exploitées dans le respect des règles d'antériorité des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2000 et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017.

L'aménagement et l'exploitation de l'extension côté Sud Ouest respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

4.2 Chaufferie

Les chaufferies sont aménagées et exploitées dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

4.3 Locaux-postes de charge des batteries

Les locaux-postes de charge des batteries sont aménagés et exploités dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mai 2000.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DU POINT 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000

Les dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sont aménagées dans les termes de l'article 5.1 et sous réserve du respect des prescriptions des articles 5.2 à 5.4 du présent arrêté.

5.1 – Dispositions constructives

Les dispositions de l'alinéa 1 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ne s'appliquent pas à l'extension du bâtiment Fontaine 2.

5.2 - Système d'extinction automatique à eau

L'extension côté Sud Ouest du bâtiment Fontaine 2 et le bâtiment Fontaine 2 sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce dispositif est fonctionnel en tout temps y compris en période de gel.

Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

5.3 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017.

5.4 - Stockages dans le bâtiment Fontaine 2

Tout stockage de produits combustibles ou inflammables dans le bâtiment Fontaine 2 est interdit dans la zone des effets thermiques de plus de 8 kW/m² générée par l'incendie des stockages de polymères entreposés au niveau de l'extension du bâtiment Fontaine 2.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CONDUITS DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les conduits n° 1, 2 et 5 référencés au tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé sont supprimés.

La surveillance des rejets atmosphériques définie à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 sur les conduits n° 1, 2 et 5 n'est plus à réaliser.

ARTICLE 7 – ALLÈGEMENT DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La fréquence de surveillance des paramètres du tableau de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé définie comme « *trimestrielle* » est remplacée par « *semestrielle* ».

En cas de dépassement des valeurs limites (d'après le tableau de l'article 10.2.3), l'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesure d'une périodicité trimestrielle sur les paramètres dépassant la valeur limite autorisée et ce jusqu'au retour à la normale au regard des valeurs li-

mite d'émission (VLE) non respectées. Il en informe alors immédiatement l'inspection des installations classées. Les termes «*eaux de procédés de dégraissage*», «*eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement*» et «*rejets des cycles de régénération de l'adoucisseur de la TAR*» du tableau de l'article 4.3.5 (recensant la nature des effluents) de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 sont supprimés.

ARTICLE 8 – rétentions et confinement

La phrase du point 5 de l'article 8.4.1 « Le volume total nécessaire à ce confinement est de 1 190 m³. A cet effet, le site dispose d'un bassin de confinement externe de 720 m³ » est remplacée par la phrase

« Le volume total nécessaire à ce confinement est de 1 330 m³. A cet effet, le site dispose d'un bassin de confinement de 720 m³ ».

ARTICLE 9 – CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ (activités de peinture, dégraissage et refroidissement évaporatif par dispersion d'eau)

9.1 – Report de la réhabilitation et détermination de l'usage futur

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur des terrains concernés qui ne sont pas libérés et où sont situées les installations mises à l'arrêt par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, autorisée à exploiter une usine de transformation de polymères sur l'aéroparc de la commune de Fontaine sont reportées dans les conditions définies par l'article suivant.

9.2 – Calendrier du report

Lorsque les conditions de libération des terrains concernés sont réunies, l'exploitant informe l'inspection des installations classées puis met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement. Le délai de transmission du mémoire de réhabilitation est de six mois suivant la libération du terrain.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Fontaine ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - Unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **- 2 AVR. 2024**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Annexe I : plan de localisation des stockages relevant des rubriques 2662 et 2663 à

l'AP_mo

du - 2 AVR. 2024



Préfecture

90-2024-03-29-00004

arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier DAVIS, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement en région Bourgogne Franche-Comté
concernant la compétence départementale

ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
VU la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
VU le code minier,
VU le code de l'environnement,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code des transports,
VU le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
VU les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
VU l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,

VU le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;
VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
VU l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,
VU l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour le département du Territoire de Belfort, à M. Olivier DAVID, directeur régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions, tel qu'énuméré ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4^{ème} partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
- c1 Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
 - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
 - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
 - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evénement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
 - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
 - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
 - c2 Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
 - autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8, R 512.46.9 et R515-72 du code de l'environnement,
 - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
 - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
 - arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement,
- e)
- e1
 - demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
 - tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
 - rapports d'instruction
 - e2
 - demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
 - tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement : tous documents attachés à l'instruction des demandes

d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :

- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
- documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
- transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
- décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
- sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
- prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
- refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
- documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,

h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

i) équipements sous pression,

j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,

k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,

l) production, transport et distribution de gaz et d'électricité,

m) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,

n) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité,

o) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,

p) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,

q) circulation pour les petits trains routiers,

r) transport par autobus hors des périmètres urbains,

s) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,

t) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,

u) délivrance et retrait des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

v) réception à titre isolé des véhicules, identification et établissement d'attestations de vérification des données techniques au titre du code de la route ;

w) contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds et des véhicules de catégorie L :

- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait, annulation, recours gracieux) ;
- dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
- décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

- désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. ;

- aa) détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
- ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- ae) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,
- af) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,
- ag) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

Article 2 :

Sont exceptés des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des intercommunalités à fiscalité propre,
- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- toutes mesures préparatoires et décisions relatives à une mise en demeure et à l'engagement d'une sanction administrative,
- les déclarations d'utilité publique,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 :

M. Olivier DAVID pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1^{er} par un arrêté pris au nom du préfet du Territoire de Belfort, pour toute ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, dont il adressera copie au préfet du Territoire de Belfort, à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet du Territoire de Belfort
et par délégation

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cas d'une signature subdélignée par le directeur régional de la DREAL au chef de l'unité départementale :

Pour le préfet du Territoire de Belfort
et par subdélégation du
directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le chef de l'Unité Départementale

Ils seront adressés sous le timbre suivant :

Préfet du Territoire de Belfort
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Article 5 :

Le précédent arrêté portant délégation de signature et les éventuels arrêtés portant subdélégation de signature pris sur son fondement sont abrogés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture..

Fait à Belfort, le 29 MARS 2024

Le préfet,



Raphaël SODINI

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-02-00003

Agrément docteur TESSUTO

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du
Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Philippe TESSUTO le 26 février 2024 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs siégeant en séance plénière le 14 mars 2024 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Philippe TESSUTO est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est la mairie de BART (25420), l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date **du présent arrêté**.

ARTICLE 6 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Philippe TESSUTO ;
- au président du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **02 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-02-00001

AP Docteur KOENIG

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00003 du 4 mai 2022 modifiant l'arrêté n°90-2019-07-17-006 du 17 juillet 2019 portant agrément au docteur Lionel KOENIG, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Lionel KOENIG le 14 février 2024 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs siégeant en séance plénière le 14 mars 2024 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Lionel KOENING est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 5 rue Prétot – 25200 MONTBELIARD, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **31 août 2024**.

ARTICLE 6 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Lionel KOENIG ;
- au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 02 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-02-00004

AP Dr DONY

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00014 du 4 mai 2022 et l'arrêté n°90-2020-01-28-006 du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté n°90-2019-07-17-003 du 17 février 2019 portant agrément au docteur Sylvain DONY, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Sylvain DONY du 21 février 2024 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs siégeant en séance plénière le 14 mars 2024 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Sylvain DONY est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Le docteur Sylvain DONY est habilité à émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

ARTICLE 3 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **18 juillet 2024**.

ARTICLE 4 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Sylvain DONY ;
- au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 02 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-02-00005

AP Dr GENET

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00015 du 4 mai 2022 et l'arrêté n°90-2020-01-28-007 du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté n°90-2019-07-17-002 du 17 février 2019 portant agrément au docteur Alain GENET, membre de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Alain GENET du 13 février 2024 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs siégeant en séance plénière le 14 mars 2024 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Alain GENET est nommé membre de la commission primaire du Territoire de Belfort chargé de contrôler l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Le docteur Alain GENET est habilité à émettre un avis d'aptitude temporaire à la conduite dans les cas de mésusage d'alcool ou de troubles de l'usage d'alcool, sous réserve que le conducteur s'engage à ne conduire que des véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) et à suivre un stage dans un établissement spécialisé en addictologie.

ARTICLE 3 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter de la date du **présent arrêté**.

ARTICLE 4 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Alain GENET ;
- au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le 02 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Cécilia MOURGUES

10

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-02-00002

AP Dr VILLAUMIE

ARRÊTÉ N°

portant renouvellement de l'agrément d'un médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite - Cabinet privé

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et suivants ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 portant nomination de monsieur Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté n°90-2022-05-04-00004 du 4 mai 2022 modifiant l'arrêté n°90-2019-07-17-005 du 17 juillet 2019 portant agrément au docteur Michel VILLAUMIE, médecin consultant hors de la commission médicale primaire du Territoire de Belfort en vue du contrôle médical de l'aptitude à la conduite – cabinet privé ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le docteur Michel VILLAUMIE le 14 février 2024 ;

VU l'avis formulé par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs siégeant en séance plénière le 14 mars 2024 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le docteur Michel VILLAUMIE est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé, dont l'adresse est 17 Grande Rue – 25490 BADEVEL, l'aptitude à la conduite des usagers de la route.

ARTICLE 2 :

Ces examens médicaux ne concernent que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension, une annulation ou une invalidation du permis de conduire dans le cas où aucune infraction n'est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ;
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids-lourd, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes) ;
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique ;
- suppression des verres correcteurs ;
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

ARTICLE 3 :

Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide du formulaire cerfa « permis de conduire - avis médical » fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourd, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire. Cette dernière procède ensuite à l'examen médical du candidat et statue.

Parallèlement, il fait part à l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin informe ses confrères siégeant à la commission médicale primaire du Territoire de Belfort de la situation et transmet au bureau de la sécurité publique, section sécurité routière, l'exemplaire cerfa « permis de conduire - avis médical » destiné à la préfecture, pour l'informer qu'il n'a pas pu prononcer un avis d'aptitude à la conduite.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'examen médical est de 36 euros. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

ARTICLE 5 :

A la demande de l'intéressé, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivre une formation continue. Cet agrément prend effet à compter du **31 août 2024**.

ARTICLE 6 :

L'agrément accordé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 75 ans atteint.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et une copie sera adressée :

- au docteur Michel VILLAUMIE ;
- au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs ;
- au chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) de la préfecture du Rhône ;
- à la déléguée départementale ARS BFC du Territoire de Belfort, déléguée territoriale du nord Franche-Comté.

Fait à Belfort, le **02 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES



075 74 80

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-02-00007

arrêté modificatif CDNPS

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25, relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécifiques,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-02-06-00003 modifié du 6 février 2023 portant renouvellement de la CDNPS du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération de la communauté de communes du Sud Territoire en date du 7 mars 2024 portant désignation de Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDERANT que le mandat de Mme Anne-Catherine STEINER-BOBILLIER, membre suppléant du 2ème collège de la formation dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a pris fin le 13 décembre 2023 et qu'il convient de procéder à son remplacement,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90-2023-02-06-00003 du 6 février 2023 relatif à la composition de la CDNPS est modifié comme suit, en tant qu'il désigne les membres du 2^{ème} collège de la formation spécialisée dite « des carrières » :

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- M. le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, membre de droit
- M. Didier VALLVERDU, 2^{ème} vice-président du conseil départemental, suppléant

- M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant

- M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant

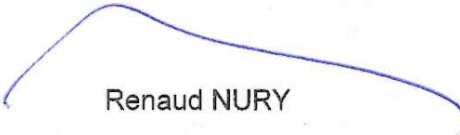
- M. Hamid HAMLIL, représentant la communauté de communes du Sud Territoire, titulaire
- **Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, représentant la communauté de communes du Sud Territoire, suppléante**

Le reste de l'arrêté est sans changement. Une version consolidée de la composition modifiée de la CDNPS est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **2 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA NATURE »

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
- **M. Jacky CHIPAUX, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud, titulaire**
- M. Arnaud ZIEGLER, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud, suppléant

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Nicolas JARDOT, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Philippe DUPRE, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant
- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant
- **M. Philippe de BONNAFOS, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, titulaire**
- Mme Elisabeth VIEILLARD, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, suppléante

4° Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- **M. Alfred NAAL, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, titulaire**
- M. Jean BECKER, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, suppléant
- **M. Jean-Baptiste GAMBERI, représentant la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté, titulaire**
- M. Hervé GRISEY, géologue, suppléant
- **M. Jean-Michel KUNTZ, représentant la société belfortaine d'émulation, titulaire**
- M. Michel RILLIOT, représentant la société belfortaine d'émulation, suppléant
- **M. Gérard ROUSSEY, représentant la société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard, titulaire**
- Mme Chiona HULLAR, représentant l'office français de la biodiversité, suppléante

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant

- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant

- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant

- **M. Jacky CHIPAUX, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), titulaire**
- M. Arnaud ZIEGLER, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), suppléant

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Nicolas JARDOT, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Philippe DUPRE, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant

- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante

- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant

- **M. Philippe de BONNAFOS, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, titulaire**
- Mme Elisabeth VIEILLARD, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, suppléante

4° Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- **Mme Françoise RAVEY, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, titulaire**
- M. Bernard GUERRE-GENTON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, suppléant
- **Mme Catherine DORMOY, architecte, titulaire**
- **Mme Dominique BELUCHE, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, suppléante**
- **M. Joël ROUX, architecte-paysagiste, titulaire**
- M. Robin SERRECOURT, architecte-paysagiste, suppléant
- **M. Yves PAGNOT, géographe-historien, titulaire**
- Mme Elisabeth TYVAERT, déléguée départementale de l'association des vieilles maisons françaises, suppléante

Lorsque la formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), un membre supplémentaire est ajouté dans chaque collège de cette formation :

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le chef de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Laurent DEMESY, maire d'Evette-Salbert, titulaire**
- M. Julien PLUMELEUR, maire de Charmois, suppléant

3° Collège des personnalités qualifiées

- **M. Pierre-Olivier FEUERBACH, paysagiste DPLG, titulaire**
- Mme Maryline MORALLET, représentant le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), suppléante

4° Collège des personnes compétentes représentants des exploitants d'installations éoliennes

- **Mme Coralie AUBREY, représentant France Energie Eolienne, titulaire**
- M. Laurent LAMOUR, représentant France Energie Eolienne, suppléant

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant

- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant

- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant

- **Mme Florence BESANCENOT, représentant le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, titulaire**
- Mme Corinne AYMONIER, représentant le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, suppléante

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Michel KUNTZ, représentant la société belfortaine d'émulation, titulaire**
- M. Michel RILLIOT, représentant la société belfortaine d'émulation, suppléant

- **M. Jean-Pierre CNUDE, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, titulaire**
- M. Alain SALOMON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, suppléant

- **M. Gilles ARNOLD, représentant l'association des paysages de France, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante

- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant

4° Collège des personnes compétentes représentant les professionnels des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- **M. Jean-Benoît FELTZ, représentant la Société Publimat, titulaire**
- M. Laurent THIVEL, représentant la Société Publimat, suppléant

- **M. Stéphane VAUQUELIN, représentant la Société Clear Channel France, titulaire**
- Mme Aurélie VANESSE, représentant la Société Clear Channel France, suppléante

- **M. Nicolas PHILIPPOTEAU, représentant la Société MPE-Avenir, titulaire**
- M. Guy-Michel SCHULTZ, représentant la Société MPE-Avenir, suppléante

- **M. Emmanuel CABETE, représentant la société AZ Publicité, titulaire**
- M. David CHOULET, représentant la société AZ Publicité, suppléant

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger, avec voix délibérative, à la séance au cours de laquelle le projet est examiné.

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- le chef de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- la déléguée départementale du Territoire de Belfort de l'agence régionale de santé

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, membre de droit**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
- **M. Hamid HAMLIL, représentant la communauté de communes du Sud Territoire, titulaire**
- Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, représentant la communauté de communes du Sud Territoire, suppléante

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Michel KUNTZ, représentant la société belfortaine d'émulation, titulaire**
- M. Michel RILLIOT, représentant la société belfortaine d'émulation, suppléant
- **M. Jean-Pierre CNUDE, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, titulaire**
- M. Alain SALOMON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, suppléant
- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant

4° Collège des personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Arnaud BUGADA, représentant la société des Carrières de l'Est, titulaire**
- M. Gilles STREIT, représentant la société Eqiom Granulats, suppléant

- **M. Walter CHAVANNE, représentant la société des Granulats de Franche-Comté, titulaire**
- M. Thomas LESCALIER, représentant la société des Carrières de l'Est, suppléant

- **M. Alain ALBIZATI, représentant la société Albizzati Père et Fils SAS, titulaire**
- M. Nicolas MOREL, représentant la société Morel et Fils SARL, suppléant

- **M. Jean-Pascal VIGNOLO, représentant la société Houze SARL, titulaire**
- M. Benjamin BARDOZ, représentant la société Cavalli SARL, suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger, avec voix délibérative, à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée.

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant

- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant

- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant

3° Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- **M. Nicolas JARDOT, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Philippe DUPRE, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant

- **M. Mickaël SAGE, docteur en sciences de la vie et de l'environnement, titulaire**
- M. Alfred NAAL, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, suppléant

- **M. Jean COUSIN, spécialiste en aquariophilie (convoqué pour les dossiers relevant de l'aquariophilie)**
- **M. Frédéric JACQUET, docteur vétérinaire (convoqué pour les dossiers relevant des domaines animaliers autres que l'aquariophilie)**

4° Collège des personnes compétentes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- **M. Maurice BABILON, éleveur non professionnel de sauriens et d'ophidiens, titulaire**
- M. François GERARDIN, président du club ornithologique de Haute-Saône, suppléant

- **M. William DERVIN, éleveur non professionnel de psittacidés, titulaire**
- M. Patrick FLEURY, éleveur non professionnel de grands psittacidés, suppléant

- **M. Thierry WALTZ, directeur de « ma Jardinerie », titulaire**
- M. Rémy DEISS, éleveur non professionnel de tortues terrestres, suppléant

